



Rapport explicatif

Modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 et abrogation de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL)

Objectifs et principes

Avec la mise en vigueur de la modification du 24 mars 2006 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), l'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL) sera abrogée et l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) adaptée. En abrogeant l'OPEL, la Confédération peut se libérer de pratiquement toutes ses tâches de haute surveillance, coordination, conseil et élaboration d'aides à l'exécution concernant les mesures de protection, l'autorisation obligatoire, l'exploitation, le contrôle et l'assurance-qualité des travaux et des matériaux de construction dans le domaine des réservoirs. Grâce à la révision partielle de la LEaux, certains principes fondamentaux de l'OPEL (prévenir les fuites de liquide, les détecter et assurer leur rétention) ainsi que des dispositions relatives à l'autorisation obligatoire, à la notification obligatoire, aux contrôles obligatoires et aux mesures de protection sont reprises dans la loi et précisées dans l'OEaux. Le niveau de sécurité atteint dans le domaine des réservoirs pourra ainsi être maintenu.

Parallèlement, l'opportunité est saisie pour effectuer, conformément à la décision du Conseil fédéral du 18 janvier 2006, les modifications nécessaires à la suppression de l'obligation de déclarer les résultats des analyses des boues d'épuration (art. 20, al. 2 OEaux).

Bases légales

La suppression de la norme de délégation (art. 26, al. 1, LEaux) et les autres modifications de la loi permettent l'abrogation de l'OPEL et les adaptations nécessaires de l'OEaux. L'art. 47 LEaux donne au Conseil fédéral la compétence générale d'édicter des prescriptions d'exécution relatives à la protection des eaux.

Principales modifications de l'ordonnance

L'autorisation obligatoire sera désormais limitée aux secteurs de protection des eaux particulièrement menacés (secteurs A_u et A_o , aires d'alimentation Z_u et Z_o , zones et périmètres de protection des eaux souterraines). Le Conseil fédéral fixe de surcroît de manière détaillée quelles installations sont dans tous les cas soumises à autorisation et donne toutefois la possibilité aux cantons, de libérer de l'autorisation obligatoire les installations présentant un risque réduit comme le permet la pratique actuelle de l'OPEL. Les exigences relatives aux sites d'implantation de réservoirs dont le volume utile dépasse 250 000 litres (grands réservoirs) ainsi que les mesures de protection pour des

installations destinées à des liquides de nature à polluer les eaux et situées dans des zones de protection des eaux souterraines (S1, S2, S3) sont déplacées de l'OPEL dans l'OEaux. L'OPEL est abrogée. Enfin, les réservoirs enterrés à simple paroi ne peuvent être maintenus en service que jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard; toutes les autres installations, qui ont été construites conformément aux prescriptions, peuvent continuer à être exploitées aussi longtemps qu'elles sont en état de fonctionner.

L'intervalle de contrôle pour les installations d'entreposage est fixé dans la LEaux; les intervalles de contrôles pour d'autres installations comme les installations de grands réservoirs, les installations enterrées à simple paroi (systèmes de détection des fuites, installations elles-mêmes) et les installations enterrées à double paroi (systèmes de détection des fuites) sont stipulées dans l'ordonnance.

Commentaires relatifs aux différents articles

Art. 20, al. 2

La suppression de l'obligation de déclarer les résultats des analyses des boues d'épuration s'appuie sur la décision du Conseil fédéral du 18 janvier 2006 octroyant aux petites et moyennes entreprises (PME) des allègements administratifs.

Art. 32, al. 1 et 2

Aux termes de l'art. 19, al. 2, LEaux, l'autorisation obligatoire est limitée à la construction et à la transformation d'installations dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés (secteurs A_u et A_o, aires d'alimentation Z_u et Z_o, zones et périmètres de protection des eaux souterraines). L'autorisation est obligatoire dans tous les cas pour les installations d'entreposage d'engrais de ferme liquides, les places de transvasement destinées à des liquides de nature à polluer les eaux ainsi que les installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux d'un volume utile de plus de 450 litres situées dans les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines. Pour les installations d'entreposage de liquides qui, en petite quantité, peuvent polluer les eaux (p.ex. huile de chauffage et huile diesel) situées en dehors des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, une autorisation n'est obligatoirement requise qu'en présence de réservoirs avec un volume utile de plus de 2000 litres. Les installations d'entreposage composées de petits réservoirs, les installations d'exploitation et les circuits thermiques avec des liquides de nature à polluer les eaux, ainsi que toutes les installations d'entreposage de liquides qui, en grande quantité, peuvent polluer les eaux ne sont soumis à autorisation que si les cantons le prévoient.

Les installations d'entreposage et les places de transvasement destinées à des liquides de nature à polluer les eaux mais situées dans les autres secteurs ne nécessiteront plus d'autorisation cantonale.

Pour les installations d'entreposage qui ne sont pas soumises à autorisation dans les secteurs particulièrement menacés ainsi que pour les installations d'entreposage dans les autres secteurs, l'art. 22, al. 5, LEaux, prévoit une notification.

Art. 32a, al. 1

Cet alinéa précise l'obligation des contrôles pour les installations d'entreposage soumises à autorisation, de manière analogue la réglementation actuelle. Il synthétise les dispositions des lettres a, b, d, e de l'art. 16, al. 2, OPEL et exige un contrôle visuel des défauts depuis l'extérieur. Ce contrôle comprend les défauts relatifs à l'étanchéité des ouvrages de protection, des réservoirs, des conduites raccordées ainsi que le contrôle de fonctionnement des conduites compensatrices de pression et des sondes de limiteur de remplissage.

Art. 32a, al. 2

Les réservoirs d'entreposage avec un volume utile supérieur à 250'000 litres sans ouvrage de protection ou sans double fond présentent, en raison de la quantité entreposée et de l'absence de la seconde barrière de protection, également en dehors des secteurs particulièrement menacés, un certain danger pour les eaux. Un contrôle tous les 10 ans depuis l'intérieur de manière analogue à la législation actuelle n'est pas dénué de sens (art. 16, al. 2, let. c, OPEL).

Les réservoirs enterrés à simple paroi ne correspondent plus à l'état de la technique et doivent être éliminés jusqu'à fin 2014 (Disposition transitoire). Une poursuite des contrôles actuellement prescrits (art. 16, al. 2, let. c, OPEL) est donc défendable.

Art. 32a, al. 3

Les systèmes de détection des fuites pour les installations enterrées garantissent d'une manière simple un contrôle permanent de l'étanchéité de ces installations. Il est dès lors adéquat que ces appareillages soient contrôlés à intervalles réguliers, dans toutes les installations, comme c'est le cas jusqu'à présent: tous les deux ans pour les installations enterrées à double paroi et une fois par an pour les installations enterrées à simple paroi.

Annexe 2, ch. 12, al. 5

La modification du texte français est uniquement d'ordre rédactionnel.

Annexe 4, ch. 211, al. 1

Les exigences relatives aux sites d'implantation de réservoirs dont le volume utile dépasse 250 000 litres (grands réservoirs) sont déplacées de l'OPEL (art. 9, al. 1) dans l'OEaux. Cette modification n'entraîne pas de changement dans la pratique.

Annexe 4, ch. 221, al. 1 et 3, et annexe 4, ch. 222, al. 1, phrase introductive, et al. 3

Les mesures de protection pour les installations destinées à des liquides de nature à polluer les eaux et situées dans des zones de protection des eaux souterraines (S1, S2, S3) sont déplacées de l'OPEL (art. 9, al. 2 et 3) dans l'OEaux. Ceci n'entraîne donc pas de changement notable par rapport à la pratique actuelle. Toutefois, les installations d'exploitation destinées à des liquides qui, en petites quantités, présentent un danger pour les eaux, ne pourront dorénavant être interdites en zone S3 qu'à partir d'un volume utile de 2000 litres; elles sont ainsi mises sur le même pied que les autres installations

d'exploitation. Dans les zones de protection des eaux souterraines S2, la mise en place de réservoirs non enterrés contenant des liquides de nature à polluer les eaux (en particulier l'huile de chauffage et l'huile diesel) reste en principe interdite.

Modification du droit en vigueur

L'OPEL est abrogée et l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les produits de construction (OPCo) est modifiée.

Disposition transitoire

Les installations et les éléments d'installation peuvent, comme c'est actuellement le cas (art. 26, al. 1, OPEL), continuer à être exploités sans modification s'ils sont en état de fonctionner et s'ils ne présentent pas un danger concret de pollution des eaux.

Les réservoirs enterrés à simple paroi ne peuvent être maintenus en service que jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard. Si, dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés, seuls les réservoirs enterrés à double paroi sont autorisés depuis 1972, des réservoirs enterrés à simple paroi pouvaient être construits dans les autres secteurs de protection des eaux jusqu'à la dernière révision de l'OPEL, en 1998. Or c'est essentiellement grâce à la double paroi que la sécurité des réservoirs a atteint son niveau actuel. La Suisse a joué un rôle de pionnier en adoptant ce principe, que de nombreux pays ont repris depuis. Il est donc juste d'étendre ce principe à toutes les installations, à partir de 2015. Il est raisonnable de demander aux détenteurs de réservoirs enterrés à simple paroi d'adapter leurs installations, qui auront alors souvent bien plus de 17 ans. Le montage d'une paroi intérieure et d'un appareil de détection des fuites sur un réservoir enterré à simple paroi coûte moins de 5000 francs (pour une citerne domestique normale). Les appareils de détection des fuites sur de telles installations doivent être contrôlés deux fois moins souvent que ceux des réservoirs à simple paroi et leur coût initial est encore plus bas. En outre, il n'est pas nécessaire de procéder aux contrôles onéreux obligatoires pour les réservoirs à simple paroi. L'investissement devrait donc être amorti en 20 ans environ.

Entrée en vigueur

L'abrogation de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL) et les adaptations de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) entreront en vigueur en même temps que la modification du 24 mars 2006 de la LEaux, soit le 1^{er} janvier 2007.

Conséquences

Pour la Confédération, ces modifications conduisent à une économie en personnel de 2.5 postes ainsi qu'à une modeste diminution des charges financières. Pour les cantons, la suppression de l'homologation fédérale des éléments d'installation conduit il est vrai à un surcroît de travail significatif lors de chaque autorisation. Cette tâche supplémentaire est cependant compensée par la limitation de l'autorisation obligatoire aux secteurs particulièrement menacés.